



Le Maire de la Commune de Yenne ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations accordées par le Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2021 relative à la mise à jour des délégations accordées au Maire ;

Vu la décision du Maire n°2021_002 en date du 21 décembre 2021 instaurant une régie de recettes permettant l'encaissement des recettes issues du domaine public et des locations de la salle Polyvalente et aux autres salles communales si besoin.

Considérant que la commune prévoit d'organiser plusieurs manifestations avec la vente de repas.

Le Maire, François Moiroud

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 octobre 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Il est proposé de modifier les caractéristiques de la régie de recettes existante.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'hôtel de ville – Place Charles Dullin – 73 170 YENNE

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|--|-----------------------------|
| 1. Occupation du domaine public par les terrasses des cafés et des restaurants | Compte d'imputation : 70321 |
| 2. Vogues et fêtes foraines | Compte d'imputation : 70321 |
| 3. Marché forain | Compte d'imputation : 70321 |
| 4. Toutes les foires | Compte d'imputation : 70321 |
| 5. Foodtrucks, y compris les jours de marchés | Compte d'imputation : 70321 |
| 6. Camion-magasin | Compte d'imputation : 70321 |
| 7. Animations sous chapiteau | Compte d'imputation : 70321 |
| 8. Location de la salle Polyvalente | Compte d'imputation : 70323 |
| 9. Location des autres salles communales | Compte d'imputation : 70323 |
| 10. Vente de repas | Compte d'imputation : 70632 |

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire ;

2° : chèques ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets à souche.

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 6 - Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les derniers jours du mois et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le Maire et le comptable public assignataire de Yenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Yenne, le 03/10/2023

Le Maire
François MOIROUD



Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le 12/10/2023

ID : 073-217303304-20231003-2023_012-AI